

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 293.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour révoquer l'acte 16 Vic., chap.
189, et pour régler le parcours des
chemins publics dans le Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 13 mars
1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. HARTMAN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 293.]

Acte pour révoquer l'acte 16 Vic., chap. 189, et pour régler le parcours des grands chemins publics dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire que des dispositions plus avantageuses que celles qui existent soient établies pour régler le parcours des grands chemins publics en cette partie de la province appelée ci-devant le Haut-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.

5 I. Que l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent quatre-vingt-neuf, et intitulé : *“ Acte pour pourvoir à la sûreté des sujets de sa majesté et autres personnes sur les grands chemins du Haut-Canada, et pour en régler le parcours, ”* et tous les autres actes et parties d'actes maintenant en force incompatibles Révocation de l'acte 16 Vict.
10 avec les dipositions du présent acte, seront et ils sont par le présent révoqués.

II. Toute personne voyageant sur un grand chemin dans le Haut-Canada, et conduisant une voiture tirée par un ou plusieurs chevaux ou tout autre animal ou animaux, devra, lorsqu'elle rencontrera quelque autre Voitures se rencontrant devant être tirées à droite et laisser libre la moitié du chemin.
15 voiture tirée par un ou plusieurs chevaux, ou tout autre animal ou animaux, se ranger à la droite du centre du chemin, afin de donner à telle voiture ainsi rencontrée la moitié du chemin.

III. Toute personne voyageant sur un grand chemin comme susdit ou à cheval, lorsqu'elle sera rejointe par une autre voiture ou cavalier voya- Toute voiture rejointe devant être rangée à droite.
20 geant avec plus de vitesse, devra se ranger tranquillement à la droite pour laisser passer la dite voiture ou cavalier.

IV. Toutè personne en charge d'une voiture sur un grand chemin comme susdit, ou d'un cheval ou autre animal employé comme moyen de transport, et qui, pour cause d'ivresse, sera incapable de les mener ou con- Pénalités contre les conducteurs, etc., trop ivres pour mener leurs chevaux.
25 duire sans danger pour les sujets de sa majesté et autres personnes, voyageant sur le grand chemin susdit, sera, sur preuve de ce fait, passible des pénalités imposées par le présent acte.

V. Toute course ou train excessif sur un grand chemin dans le Haut-Canada ne sera pas permis, et la personne ou les personnes courant ou Défense de faire des courses, de jurer, et, sur les grands chemins.
30 menant furieusement, et qui crieront, blasphèmeront ou tiendront des propos obscènes, seront, sur preuve de tels faits, passibles des pénalités imposées par le présent acte.

VI. Toute personne ou personnes qui, à cheval ou conduisant une voi- Course rapide sur les ponts défendus.
ture, un cheval ou autre bête de somme plus vite que le pas sur un pont

- de plus de trente pieds de longueur, seront passibles des pénalités imposées par le présent acte : pourvu toujours, qu'un avis des réglemens imposés par le présent acte aura été placé auparavant dans une position apparente sur tel point.
- Proviso.**
- Clochettes au harnais des chevaux, etc.** VII. Toute personne voyageant sur un grand chemin avec une sleigh, traîneau ou cariole, tirée par un ou plusieurs chevaux, mule ou mules, devra avoir au moins deux clochettes attachées au harnais du cheval, des chevaux, mule ou mules. 5
- Pénalités imposées par cet acte: comment elles seront mises en force.** VIII. Pour toute contravention à aucune des sections précédentes du présent acte, dûment prouvée sous serment par un témoin digne de foi, devant un juge de paix ayant juridiction dans le comté où l'offense aura été commise, le délinquant encourra une pénalité de pas moins de ni de plus de à la discrétion du dit juge de paix, avec les dépens, qui seront recouvrés par la saisie et la vente de ses biens ; et dans le cas où ils ne pourraient être saisis, le délinquant sera emprisonné dans la prison commune du comté pendant une période de pas moins de jours, ni de plus de jours, à la discrétion du juge prononçant la condamnation : pourvu toujours que la dite amende et le dit emprisonnement n'auront pas l'effet d'empêcher le recouvrement de dommages par la partie qui les aura soufferts devant toute cour de juridiction compétente. 10 15 20
- Recouvrement de dommages.**
- Emploi des amendes.** IX. Toutes les amendes perçues sous l'autorité du présent acte seront versées entre les mains du trésorier de township, village, ville ou cité où l'offense pour laquelle elles auront été imposées aura été commise, et employées aux objets généraux de tel township, village, ville ou cité. 25
- Droit d'appel.** X. Il pourra être interjeté appel de toutes les condamnations prononcées en vertu du présent acte, de la même manière que pour les autres convictions sommaires prononcées par des juges de paix.
- Effet de l'acte.** XI. Le présent acte n'aura effet que pour le Haut-Canada seulement.